

Les salariés statutaires et les pensionnés de la branche bénéficient d'un sursalaire familial au titre du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut National. L'accord relatif aux droits familiaux modifie ce sursalaire avec un nouveau dispositif. Le sursalaire devient un « forfait familial »

LES OUVRANTS-DROIT AU FORFAIT FAMILIAL

Les ouvrants droits sont :

- **Les salariés statutaires des entreprises des IEG** en activité de service y compris les invalides de catégorie 1.
- **Les titulaires d'une pension de vieillesse** (y compris pension de réversion) servie par le régime spécial de retraite des IEG, sous réserve d'une ancienneté minimale de 15 années d'activité, et les titulaires d'une pension d'invalidité de catégorie 2 et 3. Dans ces cas, le forfait familial est versé par la CNIEG.



- Ce droit est conservé par le conjoint en cas de décès d'un salarié en activité ou d'un ancien salarié en situation d'inactivité avec une ancienneté de plus de 15 ans.
- Le forfait familial est versé à la personne qui assume la charge d'un enfant orphelin.

L'octroi de cet avantage **implique que l'enfant remplisse les deux critères** cumulatifs suivants :

- Être à la charge du bénéficiaire¹.
- Être dans l'une des situations suivantes :
 - Avoir un lien de filiation avec le bénéficiaire,
 - Ou être présent au foyer du bénéficiaire (avec ou sans lien de filiation avec lui).

¹ L'accord précise : « Par "charge", on entend le fait d'assumer les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement) et la responsabilité éducative et affective de l'enfant. En conséquence, doit être considéré comme enfant à charge, l'enfant déclaré comme tel par le bénéficiaire. Il peut s'agir notamment des enfants pour lesquels le bénéficiaire est tenu de verser une pension alimentaire ou dont il partage la garde. »

LES DISPOSITIONS : MONTANT DU FORFAIT

500 euros annuels bruts, soit 41,66 euros par mois, par enfant à charge jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant. Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Ce montant est soumis à cotisations sociales et impôt selon la réglementation en vigueur.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement est fait uniquement **à l'ayant droit qui remplit les conditions. Il est mensuel.**

Pour pouvoir en bénéficier il faut justifier que le conjoint ou la conjointe ne bénéficie pas déjà, en tant que salarié(e) d'une autre entreprise, d'un sursalaire familial.

Pour les couples de salariés et pensionnés statutaires, le forfait familial est versé à un seul des bénéficiaires.

En cas de séparation et sous réserve que le bénéficiaire initial continue à remplir les conditions d'ouverture du droit, le forfait familial continue à lui être versé, sauf si les intéressés formulent expressément et d'un commun accord une demande contraire.

MESURE DE TRANSITION

Une période transitoire de 10 ans pendant laquelle les salariés et les pensionnés bénéficient d'un droit d'option irrévocable entre le dispositif initial de « sursalaire familial » et le nouveau dispositif « forfait familial ».

RAPPEL DU SYSTÈME ACTUEL

Sursalaire familial payé mensuellement. Il est constitué d'une part fixe et à partir du deuxième enfant d'une part proportionnelle calculée sur la rémunération principale brute de l'agent avec un plafond et un plancher.

Nb d'enfants	Plancher par mois	Plafond par mois	Plancher annuel	Plafond annuel	Forfait familial
1 enfant	2,29 €	2,29 €	27,48 €	27,48 €	500,00 €
2 enfants	73,41 €	110,87 €	880,92 €	1 330,44 €	1 000,00 €
3 enfants	182,56 €	282,43 €	2 190,72 €	3 389,16 €	1 500,00 €
Par enfant supplémentaire	130,03 €	280,83 €	1 560,36 €	3 369,96 €	

Afin de faire le choix entre la poursuite du « sursalaire » ou le passage au « forfait familial », un outil de calcul sera mis à disposition. Un courrier d'information sera adressé individuellement à chaque salarié. Un délai de 3 mois courra après réception de ce courrier. Sans réponse, et après relance de l'employeur, ce délai passé ils seront considérés comme acceptant le nouveau dispositif du « forfait familial ».

La période transitoire de versement du sursalaire familial aura pour terme le 31 décembre 2028. Au 1^{er} janvier 2029, l'extinction du sursalaire familial sera automatique, sans aucune formalité.

En cas d'option du bénéficiaire pour le sursalaire familial pendant la période transitoire définie ci-dessus, le reversement à tiers est supprimé à compter du 31 décembre 2019.

MISE EN ŒUVRE

Mise en place du forfait familial au 1^{er} janvier 2019. Maintien de l'ancienne rédaction du paragraphe 2 de l'article 26 pendant la période transitoire.